



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°07 – SAISON 2021/2022

<b>Réunion du :</b>	21/10/2021
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	CHARBONNIER Jacques, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, FROGER Alain
<b>Excusé(s) :</b>	SOULON Franck

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

#### **Préambule :**

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Approbation des Procès-verbaux**

Le procès-verbal n°06 du 11/10/2021 est approuvé.

Le procès-verbal n°05 du 07/10/2021 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

#### ***Rubrique : Feuille de match non parvenue***

#### ***Rencontre concernée :***

➡ Gf Champtoc&Ingrand 1 / Beaucouzé Sc 1

Match n° 23742319

U15 F – D1 Groupe E du 25/09/2021

La commission prend note du mail attestant que la feuille de match a bien été transmis dans les délais.

Par conséquent, annule dans son intégralité sa décision du 07/10/2021 (match perdu et amende financière)

## 2. Coupes et Challenges

### Coupe de France – Tour 6

La commission félicite les 5 équipes du District 49 qualifiées sur les 22 en Pays de Loire pour le tour N°6 à savoir :

- CHOLET SO,
- SAUMUR OFC,
- BEAUCOUZE SC,
- St PIERRE MONTREVAULT AS et
- le petit poucet de ce tour : PELLOUAILLES CORZE FC.

### Coupe de l'Anjou

La commission homologue les résultats du tour N°3 des matchs du 17 octobre.  
La commission liste les équipes qualifiées pour le tour N°4.

Le tirage se déroulera à la fin novembre.

⇒ **Les prochaines rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

### Challenge de l'Anjou

La commission homologue les résultats du tour N°1 des matchs du 17 octobre.  
La commission liste les équipes qualifiées pour le tour N°2.

Le tirage se déroulera à la fin novembre.

⇒ **Les prochaines rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

### Suivi des compétitions par poules

La commission prend connaissance des résultats des 4 premiers tours du Challenge de l'Anjou pour les équipes réserves de Ligue ainsi que des 3 tours de la Coupe des Réserves et du Challenge du District Hubert Sourice.

Elle valide également les classements de ces 3 compétitions.

### Coupe des Réserves

La compétition par poule s'est terminée le 17 octobre.  
La commission homologue les résultats des matchs de poules et établit les classements.

- Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les 1/16èmes de finale.
- La commission établit la liste des 34 qualifiés pour parution sur le site du district.
- Un tour intermédiaire de 2 matchs avec 4 équipes ayant terminées deuxième de leur poule, se déroulera le **dimanche 19 décembre**.

Le tirage se déroulera à la fin novembre.

### Challenge du District Hubert Sourice

La compétition par poule s'est terminée le 17 octobre.  
La commission homologue les résultats des matchs de poules et établit les classements.

- Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les 1/32èmes de finale.
- La commission établit la liste des 64 qualifiés pour parution sur le site du district.

Le tirage se déroulera à la fin novembre.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

### 3. Championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **26 septembre 2021 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

#### Départemental 1

En raison de la qualification du club de Pellouailles Corzé FC pour le 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France, le match de championnat de Départemental 1 Groupe A :

➔ **Le May sur Evre E 1 / Pellouailles Corzé FC 1**

**prévu le dimanche 31 octobre est reporté au jeudi 11 novembre 2021\*** (date réservée au calendrier en cas de matchs remis)

*\*Toutefois, si l'équipe de Pellouailles Corzé FC 1 venait à se qualifier pour le 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France, ce match du jeudi 11 novembre serait reporté à la première date disponible au calendrier.*

#### Départemental 5 et Vétérans D4

La commission,

Valide le formulaire de report au calendrier, pour les matchs de Seniors D5 et vétérans D4.

Transmet le formulaire au CODIR pour information.

### 4. Droit d'évocation

#### Dossier convoqué

➔ **Angers Mafca 1 / Beaucozéz Sc 3**  
**Match n° 23649152**  
**Seniors – D4 Groupe G du 26/09/2021**

La commission,

Purge son délibéré du 07/10/2021 dans le Procès-Verbal n°05,

Rappelle avoir ouvert une procédure d'évocation sur la rencontre en objet et demandé des rapports aux parties dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

En préambule, rappelle également :

- qu'en application de l'article 139 des Règlements Généraux de la FFF « à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve (...). »
- qu'en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »
- qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF « l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
- qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. (...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

S'agissant des réserves d'après-match de l'équipe de BEAUCOUZE SC 4, constate :

- aucun protocole sanitaire : ni à l'entrée, ni sur la vérification des joueurs, dirigeants et arbitres de la rencontre ;
- aucun tirage au sort proposé concernant l'arbitrage au centre, aucun arbitre officiel n'ayant été désigné pour la rencontre. Angers MAFCA a pris unilatéralement le sifflet ;
- le refus de l'arbitre bénévole de la rencontre d'enregistrer la demande de réserve de l'équipe de Beaucouzé Sc 4 à la mi-temps ;
- le refus de l'arbitre bénévole à la fin de la rencontre d'enregistrer la demande d'observation d'après-match de l'équipe de Beaucouzé Sc 4 ;
- l'effacement à plusieurs reprises de l'observation d'après-match écrite par Beaucouzé Sc par l'arbitre de la rencontre ;
- la présence sur le banc de touche de personnes non identifiées sur la FMI et en civil mettant ainsi en danger la bulle sanitaire de notre club ;
- la réaction lunaire de la personne préposée à la police du terrain (« *nous ne sommes pas en ligue des champions* ») ;
- la présence sur le banc de touche de M. ETOGO MINTANGA Eleonore en tant que joueur mais également en tant que délégué à la police du terrain ;
- la non-entrée en jeu de deux joueurs côté Angers MAFCA et un côté Beaucouzé Sc alors que tout le monde est entré en jeu durant la rencontre ;
- la présence à l'arbitrage au centre de M. ESSONO MELINGUI André (président du club parfaitement identifié par nos dirigeants alors même que la FMI indique "arbitre centre" : M. COULIBALY Abdoulaye).

S'agissant du club d'Angers MAFCA, constate :

Considérant les explications fournies par M. ESSONO MELINGUY André, président du club d'Angers MAFCA :

- M. ESSONO MELINGUY André signale qu'il a participé en temps que joueur au match de 12h30 avec Angers MAFCA 2 contre St JEAN St LAMBERT 2 ;
- M. ESSONO MELINGUY André reconnaît qu'il était bien l'arbitre de la rencontre et qu'il a remplacé à la dernière minute M. COULIBALY Abdoulaye absent à l'heure du match et prévu pour officier ;
- M. ESSONO MELINGUY André admet que dans la précipitation, il a oublié de rectifier le nom de l'arbitre sur la FMI ;
- M. ESSONO MELINGUY André rappelle aussi que la FMI est toujours faite la veille de la rencontre.

Par conséquent,

Juge que si ces informations doivent être correctement renseignées, il ne s'agit pas en l'espèce d'une infraction telle que définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, le club d'Angers MAFCA n'avait aucune intention frauduleuse.

Concernant le Pass Sanitaire, rappelle que le contrôle est à l'initiative des deux clubs et qu'un dirigeant de chaque équipe doit vérifier le Pass Sanitaire des licenciés de l'autre équipe : *Procès-Verbal du COMEX FFF du 20 août 2021.*

Concernant l'arbitrage de la rencontre, l'article 24.2.3 des règlements des Championnats régionaux et départementaux de la LFPL, doit être appliqué mais la demande doit être faite avant la rencontre par les dirigeants des 2 équipes.

Concernant le refus de l'arbitre de prendre note d'une réserve technique à la reprise du match en seconde mi-temps, la commission rappelle l'article 146 des Règlements Généraux sur les réserves techniques :

1. « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
  - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*
  - ...
  - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il*

*s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

...

*e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. »*

Concernant les observations d'après-match, la commission demande à M. ESSONO MELINGUY André de se rapprocher des services administratifs sur les formations complètes de la FMI.

Concernant le commissaire au terrain, la commission rappelle qu'il doit être inscrit à la place du délégué et seulement à la place du délégué sur la FMI et qu'il est chargé de vérifier la présence sur les bancs de touche des personnes inscrites sur la FMI.

Concernant des mentions relatives à la non-participation des remplaçants, alors qu'ils sont entrés en jeu, la commission juge que si ces informations doivent être correctement renseignées, il ne s'agit pas en l'espèce d'une infraction telle que définie à l'article 207 des Règlements Généraux FFF, aucune intention frauduleuse n'étant à mettre au débit d'Angers MAFCA.

En conséquence et en application des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, décide :

- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- La commission ayant ouvert le dossier, décide d'infliger une amende de **50€** en droit d'évocation à chacun des deux clubs (**Angers Mafca 1** et **Beaucouzé Sc 3**) soit l'amende du droit d'évocation (article 187 des Règlements Généraux de la FFF).
- De rappeler le Président du club d'Angers MAFCA, **M. ESSONO MELINGUY André**, aux devoirs de sa charge concernant les personnes intervenant pour le compte de son club sur une rencontre

### **Licencié(s) suspendu(s)**

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le match concerné suivant :

➔ **Cholet RCC 2 / Cholet FC 2020 2**  
**Match n° 23640762**  
**Seniors – D3 Groupe C du 10/10/2021**

Prend connaissance du courrier du club de Cholet RCC,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **DOGRU Seymen**, licence n° 2544682615, du club de Cholet Rcc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 29/09/2021 (date d'effet le 04/10/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Cholet Rcc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Cholet Fc 2020** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Cholet Rcc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## 5. Forfaits généraux

La commission prend note du forfait général direct après le début des compétitions.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux Seniors M.

### FUTSAL

#### ➔ TRELAZE FALA 3 – FUTSAL Départemental 2

Amende de 150 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

## 6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/10/2021	23709601	U19 - D1	B	Trélazé Eglantine 1	35 €	100 €
16/10/2021	23713528	U17 - D2	B	Seiches Marcé As 1	35 €	100 €
17/10/2021	23709541	U19 - D1	A	Chemillé Melay O 1	35 €	100 €

## **CAS PARTICULIER**

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Seiches Marcé As concernant le forfait de son équipe pour la rencontre :

- **Seiches Marcé As 1 / Andard Brain Es 1**  
**Match n° 23714012**  
**U15 – D2 Groupe F du 09/10/2021**

Le club de Seiches Marcé As précise avoir omis de mettre le District en copie du mail adressé au club d'Andard Brain.

Considérant l'article 26.1 Forfait du Règlement des championnats régionaux et départementaux de la FFF mentionnant que le club déclarant forfait doit en aviser la Commission Organisatrice de la compétition.

Par conséquent,

Décide d'enregistrer le **forfait de l'équipe de Seiches Marcé As 1**, assortis d'une **amende de 35€** (montant du droit d'engagement dans la compétition) et de l'indemnité pour le club adverse de 100€.

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

## **SENIORS**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/10/2021	23490650	Départemental 4	F	Ecouflant As 2	50 €	100 €
10/10/2021	23938156	Départemental 5	J	St Aubin Js Layon 2	50 €	100 €
17/10/2021	23877035	Challenge du District H. S.	H	St Laurent Mesnil 3	50 €	-
17/10/2021	23877006	Challenge du District H. S.	C	Candé Soccl 2	50 €	-
17/10/2021	23877293	Challenge du District H. S.	W	Nueil Haut Layon 2	50 €	-
17/10/2021	23637441	Coupe des Réserves	P	Bouchemaine Es 3	50 €	-

## **CAS PARTICULIER**

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Ste Gemmes/Loire concernant le forfait de l'équipe d'Avrillé As 2 pour la rencontre :

- **Ste Gemmes/Loire 2 / Avrillé As 2**  
**Match n° 23637354**  
**Seniors – Coupe des Réserves Groupe A du 03/10/2021**

Le club d'Avrillé As, lors de l'envoi du mail indiquant son forfait le 02/10/2021 au club de Ste Gemmes/Loire a omis de mettre le District en copie de ce mail.

Considérant l'article 26.1 Forfait du Règlement des championnats régionaux et départementaux de la FFF mentionnant que le club déclarant forfait doit en aviser la Commission Organisatrice de la compétition.

Par conséquent,

Décide d'enregistrer le **forfait de l'équipe d'Avrillé As 2**, assortis d'une **amende de 50€** (montant du droit d'engagement dans la compétition).

## VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/10/2021	23479646	Départemental 2	A	La Pommeraye Pomj 6	50 €	100 €

### 7. Feuille de match non parvenue

⇒ **Denée Loire Louet Es 1 / Angers Sca 2**  
**Match n° 23699078**  
**Seniors – D3 Groupe F du 10/10/2021**

La commission,

Constate que le club de Denée Loire Louet Es a transmis un mail, le 11/10/2021, au club d'Angers Sca, avec copie au District, leur demandant de compléter leur partie de la feuille de match car la FMI n'avait pas fonctionné lors de la rencontre.

N'ayant pas eu de retour le 15/10/2021, un courrier de rappel a été transmis au club d'Angers Sca par le District, demandant le retour rapide de la feuille de match complétée.

Malgré ce courrier de rappel, le d'Angers Sca n'a à ce jour pas transmis les données de la feuille de match concernant son équipe,

Par conséquent, décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner match **perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Sca 2 sur le score de 6 à 0**
- D'infliger une **amende de 15 €** au club d'Angers Sca pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

⇒ **Angers Croix Blanche 3 / Gj Etriché 2 Dh 1**  
**Match n° 23769278**  
**U15 – D3 Groupe B du 09/10/2021**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers Croix Blanche en date du 13/10/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Croix Blanche 3**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club d'Angers Croix Blanche pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

⇒ **Gj Torfou Sev Moine 2 / Gj Valmoinevilledieu 2**  
**Match n° 23770914**  
**U15 – D3 Groupe H du 09/10/2021**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au Gj Torfou Sev Moine en date du 13/10/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Gj Torfou Sev Moine 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au Gj Torfou Sev Moine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.



## 8. Dossier(s) transmis

### Commission Départementale de Discipline

La commission,

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal n°02 du 22/09/2021, concernant la rencontre :

➔ **Seniors M – Départemental 4 Groupe E du 12.09.2021  
Martigné Es Layon 2 / Montreuil Bellay Ua 1  
Match n° 2369935**

Après avoir transmis une demande d'explication :

- au club de Montreuil Bellay UA et
- à l'arbitre de la rencontre, M. RAMOS Thomas, du club de Martigné Es Layon

sur la participation en tant qu'arbitre assistant et joueur lors de la rencontre de M. DOUAY Kellyan.

Regrette le non-envoi des rapports demandés aux clubs.

La commission fait valoir son droit d'évocation.

Considérant que le club de Montreuil Bellay Ua devait fournir un arbitre assistant.

Considérant que le licencié DOUAY Kellyan (licence n° 2545937420) apparaît sur la FMI en tant que joueurs n°12 et arbitre assistant n°02.

Considérant que M. RAMOS Thomas, arbitre bénévole de la rencontre du club de Martigné Es Layon, ne nous a pas transmis le rapport demandé.

Considérant que le club de Montreuil Bellay Ua a contrevenu à l'article 24.3 des règlements des championnats qui autorise les arbitres assistants à participer à la rencontre en tant que joueur mais que dans la dernière division de District.

*Considérant que le club de Montreuil Bellay Ua a contrevenu à l'article 140.1 des Règlements Généraux de la FFF « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*

*Lors d'une réclamation d'après-match en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points du match. »*

Considérant l'article 207 et les dispositions de l'annexe 5 des Règlements Généraux FFF et LFPL « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui :*

- *N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,*
- *Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience. »*

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Montreuil Bellay Ua 1** sur le score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Martigné Es Layon 2

De sanctionner le club de Montreuil Bellay Ua :

- Pour non-envoi du rapport demandé (Article 207 des Règlements Généraux de la LFPL – Annexe 5 Dispositions financières)
  - o **Amende de 50 €**

De sanctionner le club de Martigné Es Layon :

- Pour non-envoi du rapport demandé (Article 207 des Règlements Généraux de la LFPL – Annexe 5 Dispositions financières)
  - o **Amende de 50 €**

Les frais de constitution de dossier, à savoir **100 €** en droit d'évocation, sont à la charge du club de Montreuil Bellay Ua.

**Prochaine réunion : Jeudi 18 Novembre 2021**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

